VILLE DE
MARGUERITTES

POLICE MUNICIPALE
SERVIR
MARGUERITTES

ARRÊTE MUNICIPAL N°219/2026/PM

OBJET : Autorisation d'ouverture de l'attraction « Skooteur » - Exploitant Monsieur VIGNAL Florent

Le Maire de Marguerittes (Gard),
Vu les dispositions de l'article 11 du décret N°2008-1458 du 30 Décembre 2008, pris pour l'application de la loi N°2008-136 du 13 Février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu le code du commerce, notamment les articles L123-29, R.123-32, R.123-35 et R.123-38,
Vu la délibération N°2022/06/08 du Conseil Municipal du 01 Juin 2022 fixant les tarifs municipaux,
Vu le compte rendu de la société C.C.E.V – COIGNOUX et FILS en date du 22 Mai 2026 donnant un avis défavorable à l'ouverture de l'attraction « Skooteur »
Vu que chaque forain professionnel est responsable de la sécurité de son installation et doit maintenir en permanence la mise à la terre et les protections différentielles 30mA sous tension,
Vu la demande de nouvelle visite de sécurité effectué par la société C.C.E.V et mandaté par monsieur VIGNOL en date du 23 mai 2026
Vu l'attestation d'ouverture donnant un avis favorable à l'ouverture de l'attraction « Skooter »

ARRÊTE

Article 1 : L'exploitant **monsieur VIGNAL Florent est autorisé à faire fonctionner son attraction** « Skooteur » sur la ville de MARGUERITTES 30320, pour la Féria initialement prévu du 22 mai 2026 au 25 mai 2026 et ce à compter de jour à 18h00.

Article 2 : Au vu du contrôle de l'installation du manège effectué par la société Centre de Contrôle du Métier Forain – COIGNOUX et Fils, des points suivants :
- Installations et point de calage
- Coffret électriques
- Sécurité des allées
- Continuité de la mise à la terre
- Protections différentielles 30 mA

Publié le : 04/06/2026 13:47 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/64894

Article 3 : Au vu du constat de la société de contrôle à savoir : **La société C.C.E.V donne son accord à l'ouverture des voitures tamponneuses et donne comme mention « les voitures sans appui tête du manège skooter de monsieur VIGNAL sont strictement interdites à la réception en public. La mise à terre et le 30 Ma sous tension, obligatoire pendant toute la durée de la manifestation et à chaque utiilsation.**

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale de Marguerittes, à Madame la Responsable des services Techniques et à Monsieur VIGNAL Florent.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes, le vingt trois Mai deux mille vingt six.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Benoît MOULIN

Conseiller Municipal Délégué
des festivités, des Évènements
et des Traditions

Publié le : 04/06/2026 13:47 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/64894